

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 20 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Olivier HOUZET, Maire.

Etaient présents : Olivier HOUZET, Maire, Gaëlle URVOAS, Marcel LE BOZEC, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Adjoint, Hervé LE BONNIEC, Nathalie LE DILAVREC, Josiane REGUER, Joël LE DROUGMAGUET, Gisèle LE GUILLOUZER et Hélène LE QUEAU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s ayant donné procuration :

Omar ABDELMOUMENE, procuration à Marcel LE BOZEC

Erik JACOB, procuration à Christian DAGORN

Hannah ISSERMANN, procuration à Gaëlle URVOAS

Michel BENOIT, procuration à Josiane REGUER

Secrétaire de séance : Christian DAGORN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 25.03.01. (5.2)

Date de convocation : 15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 15 mai 2025

Objet : compte rendu du conseil municipal du 27 février 2025

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le compte rendu du conseil municipal du 27 février 2025.
Après correction d'une erreur au point : compte rendu du conseil municipal du 05 décembre 2024, délibération 25.01.06 :

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3,
Le conseil municipal, après s'être fait présenter la convention, avec onze voix pour et trois contre (Josiane REGUER, Gisèle LE GUILLOUZER et Michel BENOIT).

Au lieu de :

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3,
Le conseil municipal, après s'être fait présenter la convention, avec douze voix pour et trois contre (Josiane REGUER, Gisèle LE GUILLOUZER et Michel BENOIT).

A l'unanimité des membres présents et représentés, le compte rendu est approuvé.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Olivier HOUZET



Le secrétaire de séance,
Christian DAGORN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 20 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Olivier HOUZET, Maire.

Etaient présents : Olivier HOUZET, Maire, Gaëlle URVOAS, Marcel LE BOZEC, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Adjoint, Hervé LE BONNIEC, Nathalie LE DILAVREC, Josiane REGUER, Joël LE DROUGMAGUET, Gisèle LE GUILLOUZER et Hélène LE QUEAU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s ayant donné procuration :

Omar ABDELMOUMENE, procuration à Marcel LE BOZEC

Erik JACOB, procuration à Christian DAGORN

Hannah ISSERMANN, procuration à Gaëlle URVOAS

Michel BENOIT, procuration à Josiane REGUER

Secrétaire de séance : Christian DAGORN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 25.03.02. (4.2)

Date de convocation : 15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 15 mai 2025

Objet : Emplois saisonniers

Le Maire propose à l'assemblée de procéder au recrutement d'adjoints techniques contractuels pour assurer le remplacement des agents des services techniques municipaux pendant leurs congés annuels d'été afin de faire face au surcroît de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE le recrutement d'adjoints techniques contractuels pour assurer le remplacement des agents des services techniques municipaux pendant leurs congés annuels d'été 2025 afin de faire face au surcroît de travail.

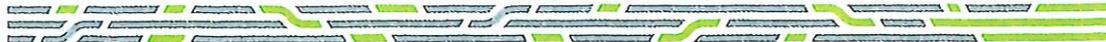
PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 de la commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Olivier HOUZET



Le secrétaire de séance,
Christian DAGORN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 20 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Olivier HOUZET, Maire.

Etaient présents : Olivier HOUZET, Maire, Gaëlle URVOAS, Marcel LE BOZEC, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Adjoints, Hervé LE BONNIEC, Nathalie LE DILAVREC, Josiane REGUER, Joël LE DROUGMAGUET, Gisèle LE GUILLOUZER et Hélène LE QUEAU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s ayant donné procuration :

Omar ABDELMOUMENE, procuration à Marcel LE BOZEC

Erik JACOB, procuration à Christian DAGORN

Hannah ISSERMANN, procuration à Gaëlle URVOAS

Michel BENOIT, procuration à Josiane REGUER

Secrétaire de séance : Christian DAGORN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 25.03.03. (4.1)

Date de convocation : 15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 15 mai 2025

Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Monsieur Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;



- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX \ HORAIRE = \frac{TIB \ \text{annuel} \ (\text{dont la NBI}) + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,

- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Le cas échéant pour les agents contractuels Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le cas échéant pour les agents à temps non complet Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 mai 2025,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel *et* les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois
C	Adjointes techniques
C	Agents de maîtrise
C	Adjointes administratifs
B	Rédacteurs

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- les enseignants relevant de l'éducation nationale

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 5 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 6 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un décompte déclaratif

Article 7 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité *mensuelle*.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 juin 2025.

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Olivier HOUZET



Le secrétaire de séance,
Christian DAGORN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 20 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Olivier HOUZET, Maire.

Etaient présents : Olivier HOUZET, Maire, Gaëlle URVOAS, Marcel LE BOZEC, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Adjoint, Hervé LE BONNIEC, Nathalie LE DILAVREC, Josiane REGUER, Joël LE DROUGMAGUET, Gisèle LE GUILLOUZER et Hélène LE QUEAU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s ayant donné procuration :

Omar ABDELMOUMENE, procuration à Marcel LE BOZEC

Erik JACOB, procuration à Christian DAGORN

Hannah ISSERMANN, procuration à Gaëlle URVOAS

Michel BENOIT, procuration à Josiane REGUER

Secrétaire de séance : Christian DAGORN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 25.03.04. (4.1)

Date de convocation : 15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 15 mai 2025

Objet : prise en charge des frais de déplacement

Le Maire rappelle à l'assemblée que:

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission, en stage, en formation, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics



Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du centre de Gestion en date du 15 mai 2025

DECIDE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux de la commune de Saint-Quay-Perros qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- la mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- le stage est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- la présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ **Le recours au véhicule personnel :**

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;

- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ **L'indemnisation de l'hébergement :**

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

➤ **L'indemnisation des repas :**

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif, dans la limite de 20 euros.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et les frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Commune de Saint-Quay-Perros pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Olivier HOUZET



Le secrétaire de séance,
Christian DAGORN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "DAGORN", written over a horizontal line.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 20 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Olivier HOUZET, Maire.

Etaient présents : Olivier HOUZET, Maire, Gaëlle URVOAS, Marcel LE BOZEC, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Adjoint, Hervé LE BONNIEC, Nathalie LE DILAVREC, Josiane REGUER, Joël LE DROUGMAGUET, Gisèle LE GUILLOUZER et Hélène LE QUEAU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s ayant donné procuration :

Omar ABDELMOUMENE, procuration à Marcel LE BOZEC

Erik JACOB, procuration à Christian DAGORN

Hannah ISSERMANN, procuration à Gaëlle URVOAS

Michel BENOIT, procuration à Josiane REGUER

Secrétaire de séance : Christian DAGORN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 25.03.05. (4.1)

Date de convocation : 15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 15 mai 2025

Objet : Octroi d'avantage en nature

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-18-1-1 ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient certains personnels dans le cadre des missions qui leur sont confiées

Considérant que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de ne pas supporter tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...);

Considérant que les avantages en nature constituent un élément de la rémunération qui, au même titre que le salaire, donnent lieu à cotisations ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion, en date du 15 mai 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :



AUTORISE l'attribution de la gratuité des repas aux agents du service scolaire, lorsque la nécessité de service et les contraintes, les obligent à rester sur leur lieu de travail (cuisinier & agents assurant le service des repas), suivant la valeur forfaitaire en vigueur (5.45 euros pour l'année 2025).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Olivier HOUZET

Le secrétaire de séance,
Christian DAGORN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 20 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Olivier HOUZET, Maire.

Etaient présents : Olivier HOUZET, Maire, Gaëlle URVOAS, Marcel LE BOZEC, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Adjoints, Hervé LE BONNIEC, Nathalie LE DILAVREC, Josiane REGUER, Joël LE DROUGMAGUET, Gisèle LE GUILLOUZER et Hélène LE QUEAU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s ayant donné procuration :

Omar ABDELMOUMENE, procuration à Marcel LE BOZEC

Erik JACOB, procuration à Christian DAGORN

Hannah ISSERMANN, procuration à Gaëlle URVOAS

Michel BENOIT, procuration à Josiane REGUER

Secrétaire de séance : Christian DAGORN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 25.03.06. (4.1)

Date de convocation : 15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 15 mai 2025

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Madame Gaëlle URVOAS, Adjointe aux personnels, informe l'assemblée que Monsieur Nicolas GUEGAN, Rédacteur principal deuxième classe a été admis au concours interne d'Attaché territorial. Elle propose de créer un emploi permanent à temps complet d'Attaché territorial au tableau des effectifs en vue d'un recrutement sur ce grade.

Pour rappel :Tableau des effectifs, délibération n°22.07.05 du 01 décembre 2022 :



Effectif	Emplois permanents	Durée hebdomadaire de service
1	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Temps complet
1	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
1	Adjoint administratif territorial	Temps non complet 17h30
1	Agent de maîtrise principal	Temps complet
5	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
3	Adjoint technique	Temps complet
1	Adjoint technique	Temps non complet 28h00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la création d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 01 juillet 2025 :

Effectif	Emplois permanents	Durée hebdomadaire de service
1	Attaché territorial	Temps complet
1	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Temps complet
1	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
1	Adjoint administratif territorial	Temps non complet 17h30
1	Agent de maîtrise principal	Temps complet
5	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
3	Adjoint technique	Temps complet
1	Adjoint technique	Temps non complet 28h00

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Olivier HOUZET

Le secrétaire de séance,
Christian DAGORN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 20 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Olivier HOUZET, Maire.

Etaient présents : Olivier HOUZET, Maire, Gaëlle URVOAS, Marcel LE BOZEC, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Adjoints, Hervé LE BONNIEC, Nathalie LE DILAVREC, Josiane REGUER, Joël LE DROUGMAGUET, Gisèle LE GUILLOUZER et Hélène LE QUEAU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s ayant donné procuration :

Omar ABDELMOUMENE, procuration à Marcel LE BOZEC

Erik JACOB, procuration à Christian DAGORN

Hannah ISSERMANN, procuration à Gaëlle URVOAS

Michel BENOIT, procuration à Josiane REGUER

Secrétaire de séance : Christian DAGORN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 25.03.07. (7.5)

Date de convocation : 15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 15 mai 2025

Objet : subventions 2025

Madame Nathalie LE DILAVREC quitte la salle et ne prend pas part à la délibération.

Madame Gaëlle URVOAS, adjointe aux finances présente le compte rendu de la commission finances réunie lundi 19 mai 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes présentées par les associations,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 19 mai 2025,

Madame Nathalie LE DILAVREC ayant quitté la salle, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **VOTE** les subventions suivantes aux associations pour l'année 2025 :

	Subventions 2025
associations communales	
ALK	2 160.00 €
amicale employés communaux	3 202.00 €
amicale retraités	500.00 €
danses bretonnes	500.00 €

Société de chasse	210.00 €
Stade kénanais	2 500.00 €
scots bonnet	200.00 €
ken'anim	2 000.00 €
anouna	200.00 €
croix blanche	200.00 €
total subventions associations communales	11 672.00 €

	Subventions 2025
associations extérieures	
AC Trégor	75.00 €
comice agricole perros	300.00 €
Eau et rivières	45.00 €
en avant les petits loups	50.00 €
La Pierre le bigaut	50.00 €
Protection civile	136.00 €
prévision voyages scolaire	1 000.00 €
total subventions associations extérieurs	1 656.00 €

	Subventions 2025
associations sociales	
Banque Alimentaire	2 094.00 €
CIDFF 22	75.00 €
Croix rouge	75.00 €
France Adot	65.00 €
Resto du Cœur	100.00 €
total associations Sociales	2 409.00 €

	Subventions 2025
autres associations	
ADBS Perros guirec donneurs de sang perros	75.00 €
Alcool assistance	50.00 €
Ti ar vro culture bretonne	50.00 €
GDS 22 – frelons	60.00 €
TOTAL autres subventions autres asso	235.00 €

TOTAL ANNUEL TOUTES SUBVENTIONS	15 972.00 €
--	--------------------

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Olivier HOUZET



Le secrétaire de séance,
Christian DAGORN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 20 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Olivier HOUZET, Maire.

Etaient présents : Olivier HOUZET, Maire, Gaëlle URVOAS, Marcel LE BOZEC, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Adjoints, Hervé LE BONNIEC, Nathalie LE DILAVREC, Josiane REGUER, Joël LE DROUGMAGUET, Gisèle LE GUILLOUZER et Hélène LE QUEAU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s ayant donné procuration :

Omar ABDELMOUMENE, procuration à Marcel LE BOZEC

Erik JACOB, procuration à Christian DAGORN

Hannah ISSERMANN, procuration à Gaëlle URVOAS

Michel BENOIT, procuration à Josiane REGUER



Secrétaire de séance : Christian DAGORN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 25.03.08. (7.1)

Date de convocation : 15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 15 mai 2025

Objet : Rénovation éclairage public au Carrefour RD788 – rue la Chapelle St Meen.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE :**

Le projet d'éclairage public concernant la rénovation de la commande N et de 2 lanternes des foyers N192-193 « Carrefour RD788 – rue de la Chapelle St Meen » présenté par le Syndicat D'énergie des Côtes-d'Armor pour un montant estimatif de 2 781.22 euros TTC (Coût total des travaux majoré de 8% de frais d'étude et de suivi).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A. et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de **1 673,88 euros**. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.



Ces montants sont fournis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Olivier HOUZET



Le secrétaire de séance,
Christian DAGORN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "CDAGORN", is written over a horizontal line.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 20 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Olivier HOUZET, Maire.

Etaient présents : Olivier HOUZET, Maire, Gaëlle URVOAS, Marcel LE BOZEC, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Adjoints, Hervé LE BONNIEC, Nathalie LE DILAVREC, Josiane REGUER, Joël LE DROUGMAGUET, Gisèle LE GUILLOUZER et Hélène LE QUEAU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s ayant donné procuration :

Omar ABDELMOUMENE, procuration à Marcel LE BOZEC

Erik JACOB, procuration à Christian DAGORN

Hannah ISSERMANN, procuration à Gaëlle URVOAS

Michel BENOIT, procuration à Josiane REGUER

Secrétaire de séance : Christian DAGORN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 25.03.09. (7.1)

Date de convocation : 15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 15 mai 2025

Objet : Rénovation de 36 foyers d'éclairage public.

Dans le cadre du programme « Fonds Vert », l'Etat souhaite orienter des financements pour accélérer la sobriété énergétique et la modération des infrastructures sur notre territoire.

En accord avec la Préfecture des Côtes-d'Armor et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, c'est le SDE 22 qui est porteur des projets en tant que maître d'ouvrage de l'éclairage public au bénéfice des collectivités Costarmoricaines.

Compte tenu de la somme allouée et des critères d'éligibilité définis par l'Etat, le SDE 22 priorise la rénovation des lanternes de plus de 35 ans et les foyers responsables de la pollution lumineuse.

Le SDE 22 a estimé un patrimoine de 36 lanternes correspondant à ces critères sur la commune.

Si la commune rejoint le programme, il sera proposé des lanternes à Leds fiables et durables à prix négociés, plus respectueuses de l'environnement, moins énergivores et nécessitant moins d'entretien.



Le SDE 22 participe à la rénovation de l'éclairage public à hauteur de 30% à 35 % du coût HT des travaux. La dotation « Fonds Vert » permettra ainsi d'abonder ce financement de 15 % supplémentaires.

Grace à ces efforts financiers conjugués, la commune dispose ainsi d'un financement exceptionnel de près de 50 % (soit la moitié du coût global) pour envisager ces rénovations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE** :

Le projet d'éclairage public concernant la rénovation EP de 36 foyers – Fonds Vert 2024 « divers lieux-dits sur la commune » présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes-d'Armor pour un montant estimatif de 32 065,00 euros TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie) s'inscrit dans ce programme Fonds Vert. En lien consultable.

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A. et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de **14 350,08 euros**. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

Ces montants sont fournis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Pour extrait et copie conforme

Le Maire,

Olivier HOUZET



Le secrétaire de séance,

Christian DAGORN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 20 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Olivier HOUZET, Maire.

Etaient présents : Olivier HOUZET, Maire, Gaëlle URVOAS, Marcel LE BOZEC, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Adjoints, Hervé LE BONNIEC, Nathalie LE DILAVREC, Josiane REGUER, Joël LE DROUGMAGUET, Gisèle LE GUILLOUZER et Hélène LE QUEAU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s ayant donné procuration :

Omar ABDELMOUMENE, procuration à Marcel LE BOZEC

Erik JACOB, procuration à Christian DAGORN

Hannah ISSERMANN, procuration à Gaëlle URVOAS

Michel BENOIT, procuration à Josiane REGUER

Secrétaire de séance : Christian DAGORN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 25.03.10. (1.4)

Date de convocation : 15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 15 mai 2025

Objet : Convention ACTEE+ 2025

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer la convention ACTEE+_2025 – Convention de partenariat pour la réalisation d'études énergétiques – avec le SDE22.

Extrait de la convention :

Objet de la convention :

Dans le cadre du programme ACTEE+, le SDE22 propose aux communes d'engager une réflexion d'efficacité énergétique et de les accompagner dans la mise en place d'une stratégie d'investissement pour la rénovation énergétique de leur patrimoine.

La présente convention définit le cadre d'intervention convenu entre les deux parties ainsi que les modalités financières.

Dans le cadre du programme ACTEE+, le SDE22 a retenu la candidature de la commune de SAINT QUAY PERROS pour la réalisation de :



- Un audit énergétique sur le bâtiment de la Salle polyvalente "Yves GUEGAN" situé 9, rue de l'Église 22700 SAINT-QUAY-PERROS (Surface de 821 m2).

La commune autorise donc le SDE22 à engager la réalisation d'un audit énergétique sur le bâtiment précité. Dans cette démarche, la commune renforce son action pour l'environnement en agissant pour la rénovation énergétique de son patrimoine bâti.

L'audit énergétique :

Il permet, à partir d'une analyse détaillée de dresser une proposition chiffrée et argumentée d'un programme de travaux.

Il guide le maître d'ouvrage pour gérer ses investissements afin de réaliser des économies d'énergie et de garantir la performance de l'ouvrage à moyen et long terme.

Cette prestation sera réalisée par un bureau d'étude privé qualifié RGE OPQIBI coordonné par le SDE22.

Les audits énergétiques proposés seront réalisés suivant la norme NF EN 16247-1.

La méthodologie de l'audit a été élaborée en conformité avec les cahiers des charges de l'ADEME et de la FNCCR "audit énergétique dans les bâtiments".

Modalités financières et de paiement :

Conformément à la délibération du comité syndical n°098.2024 du 20 Décembre 2024 et dans la mesure où cet accompagnement est réalisé par le SDE22, les montants suivants s'appliquent pour l'encadrement de la mission :

Catégorie commune	R100/U100	U50/R50	U0
Tarif journalier de prestation (agent du SDE)	220 €	300 €	400 €

Prévoir 1 journée de coordination pour cette mission, soit 220,00 € compte tenu du classement U100 de la commune.

Audit énergétique :

Dans la mesure où cette étude est réalisée par un prestataire extérieur, et compte tenu des financements du programme ACTEE+ et des éventuelles prises en charge par le SDE22, pour les bâtiments définis dans l'article I, le coût restant à charge de la commune est calculé comme suit :

Calcul pour le bâtiment de la Salle polyvalente "Yves GUEGAN" :

- . Coût de la prestation engagée par le SDE22 : 4 342,80 € HT
- . Prise en charge ACTEE+ : $4\,342,80 \times 0,65 = 2\,822,82$ € HT
- . Prise en charge SDE : $4\,342,80 \times 0,15 = 651,42$ € HT
- . Coût restant à charge de la commune : 868,56 € HT

Soit un total restant à charge de la commune de 868,56 € (audits) + 220,00 € (mission de coordination) = 1 088,56 €

Le reste à charge de la commune sera demandé dans un délai de 3 mois après le paiement de la facture par le SDE22.

Le SDE22 se chargera de la commande de(s) la prestation(s) et de son paiement auprès du prestataire.

Les engagements :

Le SDE22 s'engage à :

- désigner au sein du SDE22 un référent technique pour la collectivité
- mettre en place les moyens adéquats pour la bonne exécution des missions définies par la présente convention.
- traiter de façon neutre et indépendante toutes les informations collectées et communiquées.
- informer la collectivité en cas d'anomalies dans le suivi périodique du projet.
- orienter la collectivité vers des choix permettant la délivrance des CEE.

Le référent technique du SDE22 auprès de la commune est :

Alexandre TEFFAINE, Econome de flux

Alexandre.teffaine@sde22.fr

06.60.78.40.23

En signant cette convention, la commune de SAINT QUAY PERROS s'engage :

- à désigner un référent qui suivra le dossier.
- à participer aux réunions avec le prestataire.
- à fournir toutes les données nécessaires à la bonne réalisation des études programmées.
- à ne pas communiquer directement avec le bureau d'étude intervenant, et ce, afin que le SDE22 puisse se porter garant de la qualité d'exécution du travail réalisé afin que les objectifs soient tenus.
- à autoriser le SDE22 à fournir au bureau d'études prestataire toutes les données techniques relatives aux bâtiments précités en Art I pour la bonne réalisation de la mission.
- à informer le SDE22 des travaux faisant suite à la réalisation de l'étude engagée sur le bâtiment défini dans l'article I.

La commune de SAINT QUAY PERROS autorise le SDE22 à diffuser des supports de communication mentionnant les actions menées sur son territoire dans le cadre du programme ACTEE+.

Proposition : Les référents de la collectivité auprès du SDE22 sont :

Référent élu : Marcel LE BOZEC

Référent technique : Nicolas GUEGAN

Durée et modification de la convention :

La présente convention débutera à compter de sa signature et prendra fin lorsque le paiement sera réalisé par la commune. Une nouvelle convention sera proposée dans le cas où la commune souhaite un suivi et/ou accompagnement complémentaire.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention ACTEE+2025 proposée par le Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor.

APPROUVE la participation de la Commune d'un montant de 868,56 € (audits) + 220,00 € (mission de coordination) soit **1 088,56 €**.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention ACTEE+2025 avec le Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor.

DESIGNE les référents de la collectivité auprès du SDE22 comme suit :

- Référent élu : Marcel LE BOZEC
- Référent technique : Nicolas GUEGAN »

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Olivier HOUZET



Le secrétaire de séance,
Christian DAGORN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 20 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Olivier HOUZET, Maire.

Etaient présents : Olivier HOUZET, Maire, Gaëlle URVOAS, Marcel LE BOZEC, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Adjoints, Hervé LE BONNIEC, Nathalie LE DILAVREC, Josiane REGUER, Joël LE DROUGMAGUET, Gisèle LE GUILLOUZER et Hélène LE QUEAU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s ayant donné procuration :

Omar ABDELMOUMENE, procuration à Marcel LE BOZEC

Erik JACOB, procuration à Christian DAGORN

Hannah ISSERMANN, procuration à Gaëlle URVOAS

Michel BENOIT, procuration à Josiane REGUER

Secrétaire de séance : Christian DAGORN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 25.03.11. (2.1)

Date de convocation : 15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 15 mai 2025

Objet : MODIFICATION PDA MANOIR PONT COUENNEC

**AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)
AUTOUR DU MANOIR DE PONT-COUENNEC SITUE A PERROS-GUIREC**

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres autour des Monuments Historiques : les périmètres délimités des abords (PDA).

La délimitation d'un PDA permet de s'affranchir du rayon de protection de 500 mètres du monument en adaptant ce rayon à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude. Il convient de préciser que le périmètre peut être, par conséquent, plus restreint ou plus large que le périmètre de 500 mètres.

Ces périmètres mettent donc fin à la notion de covisibilité. Ainsi, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis, au sein des PDA, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme sur un immeuble bâti ou non bâti, quelle que soit leur nature ou leur visibilité. Son avis est dit conforme.

Le projet de PDA, annexé à la présente délibération, concerne le monument historique suivant :



- Manoir de Pont-Couennec situé à Perros-Guirec (inscrit par arrêté en date du 23 février 1990).

L'ancien rayon de protection de 500 mètres autour du monument a été remplacé par un PDA créé par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2022.

Considérant les enjeux patrimoniaux et paysagers du secteur, il est proposé d'étendre le périmètre délimité des abords actuel du Manoir de Pont-Couennec sur les communes de Saint-Quay-Perros et de Louannec.

La proposition de modification du périmètre délimité des abords repose sur une étude menée en partenariat entre les communes concernées, l'Architecte des Bâtiments de France et Lannion-Trégor Communauté.

Cette étude tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager dans lequel s'inscrit le Monument Historique. Elle permet de définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et les séquences d'approche qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

La démarche de PDA s'inscrit également dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H portée par Lannion-Trégor Communauté. Une enquête publique unique portera à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de modification du périmètre délimité des abords.

VU La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
VU Le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32, et R.

621-93 à R. 621-95 ;

CONSIDERANT la proposition de modification du Périmètre Délimité des Abords autour du monument historique, faite par l'autorité compétente, tel qu'annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DONNE un avis FAVORABLE à la proposition de modification du périmètre délimité des abords autour du monument historique tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Olivier HOUZET



Le secrétaire de séance,
Christian DAGORN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 20 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Olivier HOUZET, Maire.

Etaient présents : Olivier HOUZET, Maire, Gaëlle URVOAS, Marcel LE BOZEC, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Adjoints, Hervé LE BONNIEC, Nathalie LE DILAVREC, Josiane REGUER, Joël LE DROUGMAGUET, Gisèle LE GUILLOUZER et Hélène LE QUEAU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s ayant donné procuration :

Omar ABDELMOUMENE, procuration à Marcel LE BOZEC

Erik JACOB, procuration à Christian DAGORN

Hannah ISSERMANN, procuration à Gaëlle URVOAS

Michel BENOIT, procuration à Josiane REGUER

Secrétaire de séance : Christian DAGORN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 25.03.12. (3.1)

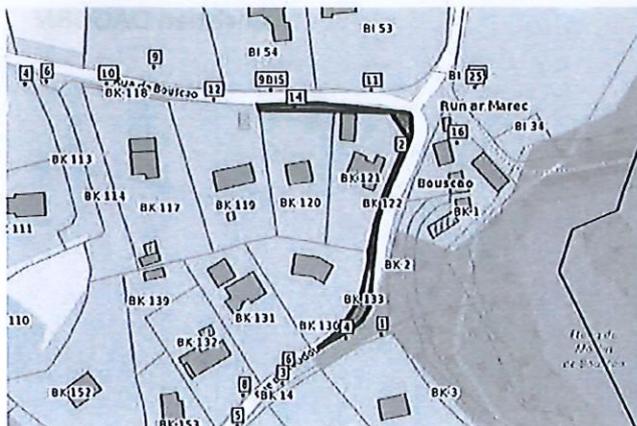
Date de convocation : 15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 15 mai 2025

Objet : Acquisition de terrains privés

Madame Gisèle Le guillouzer propriétaire sort de la salle et ne prend pas part à la délibération

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu un courrier des membres de l'indivision André Rannou dans lequel ils proposent à la commune qu'elle prenne la pleine propriété des parcelles BK 122 (contenance de 103m²) et BK 133 (contenance de 120 m²).



En effet, il s'agit de délaissés dont les consorts n'ont pas l'utilité. Les parcelles sont cédées à l'euro symbolique.

En intégrant les parcelles dans le domaine communal, la commune va pouvoir les arraser afin d'améliorer la visibilité dans le virage Bouscao – Roudouanton.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal l'autorisation d'intégrer les parcelles BK 122 et BK 123 dans le domaine communal.

Les frais d'actes seront à la charge de la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables

CONSIDERANT que cette acquisition est inférieure au seuil de consultation obligatoire de France Domaine fixé à 180 000,00 € hors droits et taxes,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'acquisition des parcelles BK 122 (contenance de 103m²) et BK 133 (contenance de 120 m²) à l'euro symbolique.

DIT que les frais d'actes seront à la charge de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Olivier HOUZET

Le secrétaire de séance,
Christian DAGORN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 20 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Olivier HOUZET, Maire.

Etaient présents : Olivier HOUZET, Maire, Gaëlle URVOAS, Marcel LE BOZEC, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Adjoints, Hervé LE BONNIEC, Nathalie LE DILAVREC, Josiane REGUER, Joël LE DROUGMAGUET, Gisèle LE GUILLOUZER et Hélène LE QUEAU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s ayant donné procuration :

Omar ABDELMOUMENE, procuration à Marcel LE BOZEC

Erik JACOB, procuration à Christian DAGORN

Hannah ISSERMANN, procuration à Gaëlle URVOAS

Michel BENOIT, procuration à Josiane REGUER

Secrétaire de séance : Christian DAGORN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 25.03.13. (3.1)

Date de convocation : 15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 15 mai 2025

Objet : Projet d'acquisition d'une bande de terrain impasse Park ar Louëdec

Monsieur le Maire informe l'assemblée du projet de cession d'une bande de terrain, d'une largeur de trois mètres le long de la limite ouest de la parcelle BI 27, à la commune par la société H&M pour la création d'une piste cyclable.

Le pétitionnaire ayant modifié sa demande de permis initial afin de répondre aux prérogatives et aux exigences de l'Agence Technique Départementale, celui-ci a reçu un avis favorable.

Ce permis modificatif permet de réaliser une piste cyclable de 3 mètres de large dans l'emprise du projet. Cette piste cyclable sera donc sur une parcelle privée indépendante.

La continuité cyclable ne dépend donc pas du bon vouloir du conseil départemental sur la transformation de la RD788 qui n'avance pas.

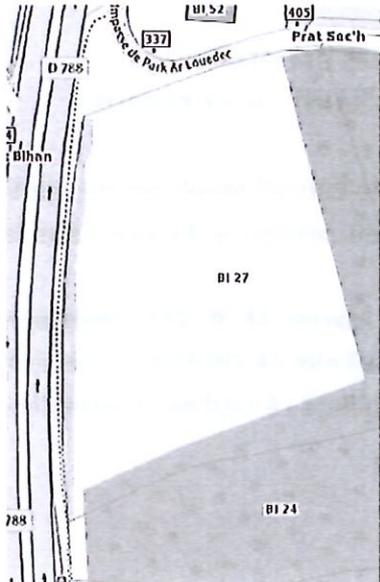


Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

ID : 022-212203244-20250520-25_03_13-DE



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

CONSIDERANT que cette acquisition est inférieure au seuil de consultation obligatoire de France Domaine fixé à 180 000,00 € hors droits et taxes,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'acquisition de la bande de terrain issue de la parcelle BI27 longeant la route D788, Impasse Par Ar Louëdec .

DIT que les frais de bornage seront à la charge du vendeur.

DIT que les frais d'actes seront à la charge de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Olivier HOUZET

Le secrétaire de séance,
Christian DAGORN






EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 20 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Olivier HOUZET, Maire.

Etaient présents : Olivier HOUZET, Maire, Gaëlle URVOAS, Marcel LE BOZEC, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Adjoints, Hervé LE BONNIEC, Nathalie LE DILAVREC, Josiane REGUER, Joël LE DROUGMAGUET, Gisèle LE GUILLOUZER et Hélène LE QUEAU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s ayant donné procuration :

Omar ABDELMOUMENE, procuration à Marcel LE BOZEC

Erik JACOB, procuration à Christian DAGORN

Hannah ISSERMANN, procuration à Gaëlle URVOAS

Michel BENOIT, procuration à Josiane REGUER

Secrétaire de séance : Christian DAGORN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 25.03.14. (3.3)

Date de convocation : 15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 15 mai 2025

Objet : Utilisation des salles communales pour listes candidates aux élections municipales de Saint-Quay-Perros

L'adjointe aux affaires générales, Madame Gaëlle URVOAS, propose à l'assemblée une délibération pour mettre à disposition les salles communales en période électorale et pré-électorale.

L'article L.52-8 du code électoral prohibe les dons en nature consentis par les personnes morales de droit public ou privé pour le financement de la campagne électorale d'un candidat. Le prêt gratuit d'une salle municipale est assimilé à un don en nature, sauf si chaque candidat peut en bénéficier dans les mêmes conditions.

Les élections imposent la mise en place d'un dispositif garantissant le respect du cadre législatif et l'équité entre les candidats.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à accueillir les réunions publiques préparatoires aux élections et de définir les modalités de mise à disposition de salles communales

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2144-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;



VU le Code électoral et notamment son article L.52-8 ;

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition des salles municipales en période préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer ces mises à disposition pour assurer la liberté d'expression politique sans préjudicier au fonctionnement des équipements concernés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTTE de mettre à disposition des différents candidats ou leurs représentants des salles municipales pour l'organisation des réunions politiques dans le cadre des élections municipales à Saint-Quay-Perros.

PRECISE que cette mise à disposition s'établira de la manière suivante :

- La commune met à disposition des partis politiques et candidats politiques les salles municipales à titre gratuit pour préparer les élections municipales de la commune qui auront lieu en mars 2026.
- Les salles sont mises à disposition dans la limite des dates disponibles établies selon le calendrier de réservation pour chaque salle et dans les heures d'ouverture.
- Aucun matériel de vidéo-projection ne sera fourni.
- Pour réserver une salle, il faudra adresser une demande écrite au maire ou par courriel à la mairie. Aucune réservation ne sera effectuée par téléphone.
- Au cas où plusieurs demandes de la même salle seraient formulées à la même date, seront pris en compte l'antériorité et le nombre des demandes déjà effectuées.
- Les horaires devront respecter le règlement intérieur des salles qui sont mises à disposition.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Olivier HOUZET



Le secrétaire de séance,
Christian DAGORN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 20 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Olivier HOUZET, Maire.

Etaient présents : Olivier HOUZET, Maire, Gaëlle URVOAS, Marcel LE BOZEC, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Adjoints, Hervé LE BONNIEC, Nathalie LE DILAVREC, Josiane REGUER, Joël LE DROUGMAGUET, Gisèle LE GUILLOUZER et Hélène LE QUEAU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s ayant donné procuration :

Omar ABDELMOUMENE, procuration à Marcel LE BOZEC

Erik JACOB, procuration à Christian DAGORN

Hannah ISSERMANN, procuration à Gaëlle URVOAS

Michel BENOIT, procuration à Josiane REGUER

Secrétaire de séance : Christian DAGORN est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 25.03.15.(8.6)

Date de convocation : 15 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 15 mai 2025

Objet : Ouvertures dominicales 2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame la sous-préfète demande au conseil municipal de modifier sa délibération 24.06.09 du 05 décembre 2025 relatives aux ouvertures dominicales 2025.

En effet, la décision autorisant à déroger à la règle du repos dominical ne peut être prise, sur le fondement de l'article L. 3132-26, qu'à l'égard de l'ensemble des commerces de détails exerçant la même activité commerciale.

Ainsi, les commerces de gros de boissons référencés sous le code APE 46.34Z et cités dans la délibération, ne peuvent être autorisés à faire travailler leur personnel par arrêté municipal.

A titre d'exemple, l'activité de caviste qui relève du code APE 47.25Z et qui s'inscrit dans la catégorie « commerce de détail de boissons en magasin spécialisé » pourrait bénéficier d'un arrêté réglementaire autorisant l'ouverture dominicale.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer à nouveau sur les ouvertures dominicales pour 2025 en retirant les autorisations d'ouvertures pour les commerces de gros



de boissons référencés sous le code APE 46.34Z où de les remplacer par le code APE 47.25Z commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

Avec cinq voix pour : Marcel LE BOZEC, Omar ABDELMOUMENE, Josiane REGUER, Gisèle LE GUILLOUZER et Michel BENOIT.

Avec dix voix contre : Olivier HOUZET, Gaëlle URVOAS, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Hervé LE BONNIEC, Nathalie LE DILAVREC , Hannah ISSERMANN, Joël LE DROUGMAGUET, Erik JACOB et Hélène LE QUEAU.

- **REFUSENT** les ouvertures les dimanches 12 janvier, 29 juin, 02 novembre, 09 novembre, 16 novembre et 23 novembre 2025.

Avec dix voix pour : Olivier HOUZET, Marcel LE BOZEC, Christian DAGORN, Hervé LE BONNIEC, Omar ABDELMOUMENE, Hannah ISSERMANN, Josiane REGUER, Gisèle LE GUILLOUZER, Michel BENOIT et Hélène LE QUEAU.

Avec cinq voix contre : Gaëlle URVOAS, Nolwenn BRIAND, Nathalie LE DILAVREC , Joël LE DROUGMAGUET et Erik JACOB.

- **AUTORISENT** les ouvertures le dimanche 11 mai 2025 pour les catégories de commerces suivantes :
 - Code APE 47.25Z commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.

Avec sept voix pour : Olivier HOUZET, Marcel LE BOZEC, Hervé LE BONNIEC, Omar ABDELMOUMENE, Josiane REGUER, Gisèle LE GUILLOUZER et Michel BENOIT.

Avec huit voix contre : Gaëlle URVOAS, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Nathalie LE DILAVREC, Hannah ISSERMANN, Joël LE DROUGMAGUET, Erik JACOB, Hélène LE QUEAU.

- **REFUSENT** les ouvertures les dimanches 30 novembre et 07 décembre 2025.

Avec huit voix pour : Olivier HOUZET, Marcel LE BOZEC, Hervé LE BONNIEC, Omar ABDELMOUMENE, Josiane REGUER, Gisèle LE GUILLOUZER, Michel BENOIT et Hélène LE QUEAU.

Avec sept voix contre : Gaëlle URVOAS, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Nathalie LE DILAVREC, Hannah ISSERMANN, Joël LE DROUGMAGUET et Erik JACOB.

- **AUTORISENT** les ouvertures le dimanche 14 décembre 2025 pour les catégories de commerces suivantes :
 - Code A.P.E. 47.71Z -Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
 - Code APE 47.61Z : Commerce de détail de livres en magasin spécialisé.
 - Code APE 47.59B : Commerce de détail d'autres équipements du foyer.

- Code APE 47.43Z : Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé.
- Code APE 47.54 Z – Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé.

Avec neuf voix pour : Olivier HOUZET, Marcel LE BOZEC, Omar ABDELMOUMENE, Hannah ISSERMANN, Josiane REGUER, Gisèle LE GUILLOUZER, Erik JACOB, Hélène LE QUEAU et Michel BENOIT.

Avec six voix contre : Gaëlle URVOAS, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Nathalie LE DILAVREC, Joël LE DROUGMAGUET et Erik JACOB.

➤ **AUTORISENT** les ouvertures le dimanche 21 décembre 2025 pour les catégories de commerces suivantes :

- Code A.P.E. 47.71Z : Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- Code APE 47.61Z : Commerce de détail de livres en magasin spécialisé.
- Code APE 47.59B : Commerce de détail d'autres équipements du foyer.
- Code APE 47.43Z : Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé.
- Code APE 47.54 Z – Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé.
- Code APE 47.25Z commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.
- Code APE 4721Z - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.
- Code APE 4722Z - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.
- Code APE 4711B - Commerce d'alimentation générale.
- Code APE 4781Z - Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés.

Avec huit voix pour : Olivier HOUZET, Marcel LE BOZEC, Hervé LE BONNIEC, Omar ABDELMOUMENE, Josiane REGUER, Gisèle LE GUILLOUZER, Michel BENOIT et Hélène LE QUEAU.

Avec sept voix contre : Gaëlle URVOAS, Nolwenn BRIAND, Christian DAGORN, Nathalie LE DILAVREC, Hannah ISSERMANN, Joël LE DROUGMAGUET et Erik JACOB.

➤ **AUTORISENT** les ouvertures le dimanche 28 décembre 2025 pour les catégories de commerces suivantes :

- Code APE 47.59B : Commerce de détail d'autres équipements du foyer.
- Code APE 47.25Z commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.
- Code APE 4721Z - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.
- Code APE 4722Z - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.
- Code APE 4711B - Commerce d'alimentation générale.

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025

ID : 022-212203244-20250520-25_03_15-DE

- Code APE 4781Z - Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Olivier HOUZET



Le secrétaire de séance,
Christian DAGORN

